

PRESENTATION DU PROJET DE CONCESSION POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE PAMPELONNE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La commune de Ramatuelle envisage de confier la mise en place et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de la baie de Pampelonne à un prestataire dans le cadre d'une **concession de service public**.

Dans le cadre de ce mode de gestion, une **mise en concurrence** des opérateurs serait réalisée par la commune dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique. Les opérateurs seraient ainsi amenés à présenter leur candidature et leur offre à la collectivité sur la base d'un dossier de consultation des entreprises (DCE). Ce dernier présenterait notamment :

- les critères d'évaluation des propositions,
- le règlement de consultation, le cahier des charges et ses annexes ayant vocation à informer les candidats sur :
 - la nature des prestations à réaliser dans le cadre de la concession,
 - les documents à fournir à l'occasion de la procédure.
- le futur contrat et ses annexes constituant le cadre des relations entre les parties

Dans le cadre de la procédure, des négociations seraient menées avec les candidats retenus.

Le périmètre du contrat porterait sur le périmètre de la ZMEL précisé dans le cadre de l'annexe 2 du présent document.

Cette concession serait conclue **à compter de la saison 2021 et pour une durée maximale de 15 ans** en application du plafond fixé pour la concession du Domaine Public Maritime pour une ZMEL par l'Etat.

La durée exacte de la concession serait précisée au sein du dossier de consultation des entreprises (DCE) de la procédure. Elle sera alors fonction des investissements à amortir par le délégataire et ne pourra pas être prolongée à l'exception de cas particuliers définis par le nouveau Code de la commande publique.

Les investissements nécessaires à l'exploitation du service seraient financés et réalisés par le délégataire. Ils comprendraient toutes les opérations nécessaires à la mise en place de la ZMEL, incluant notamment :

- L'enlèvement des macrodéchets
- L'implantation des ancrages
- L'équipement des lignes de mouillage
- Le test de résistance des équipements

Les investissements à réaliser sur la zone concernée pourraient faire l'objet d'un phasage précisé dans le futur DCE.

L'exploitation reposerait principalement sur **l'accueil et le stationnement des navires** ainsi que les prestations associées de **pose et dépose des équipements, et leur maintenance**. Elle pourrait s'accompagner **d'activités annexes** au fonctionnement du service telles que :

- Les services de conciergerie,
- Le transport des passagers / des équipages,
- Le transport par voie routière notamment vers Saint-Tropez,
- Le ramassage des déchets,
- Le pompage des eaux usées.

Le futur concessionnaire supporterait le **risque d'exploitation**. Ce risque implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. C'est le cas lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le délégataire serait rémunéré sur la base des **redevances et recettes annexes payées par les usagers de la ZMEL** dans les conditions définies par le contrat. Une part des redevances et recettes annexes perçues auprès des usagers serait reversée à la collectivité, également dans les conditions définies au contrat.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le délégataire serait amené à réaliser un **reporting** auprès de la Commune de Ramatuelle concernant les opérations de mouillage menées par des plaisanciers qui contreviendrait à la réglementation en vigueur. La commune assurerait la gestion des opérations de police nécessaires au respect de ladite réglementation.

L'Autorité concédante conserverait en outre le contrôle du service et devrait obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnement, etc. A cet effet :

- Le concessionnaire produirait chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité de service.
- L'Autorité concédante pourrait à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique. En ce sens, une attention particulière serait portée à la transparence du délégataire dans perception et la gestion des recettes du service.

A l'échéance du Contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, **l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seraient remis par le concessionnaire à l'Autorité concédante** en parfait état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le Contrat. Le concessionnaire serait également tenu de fournir tous les documents et informations nécessaires pour assurer la continuité du service au terme du contrat. Le concessionnaire n'aura aucun droit au maintien dans les lieux, ni fonds de commerce à valoriser, à l'issue de la concession.